

Règlement Intérieur de l'association

Mergitur Et Fluctuat 29

Version 0002 du 25 Janvier 2023

Article 1

L'association Mergitur Et Fluctuat 29, ci-après désignée par son sigle MEF 29, est une association à but non lucratif dont le but est d'aider à l'organisation de sorties de plongée libre pour ses membres.

Article 2

Seuls des adultes sont acceptés en tant que membres de l'association.

Article 3

MEF 29 n'organise ni ne participe à aucune compétition.

Article 4

MEF 29 ne propose pas de cours ou de formation de plongée libre, cela reste une association facilitant l'organisation de séances de plongée libre pour ses membres.

Article 5

Aucun membre de l'association ne doit, par sa conduite, générer les conditions de la survenue d'un accident lors de la pratique de la plongée libre telle qu'organisée par l'association. En cas de manquement à cette règle de manière répétée, et après avoir pu s'en expliquer, le membre manquant à cette règle se verra donner un avertissement formel, puis, si ces manquements persistent, pourra être exclu de l'association, par décision du bureau.

Article 6

Tout membre de l'association qui pratique la plongée libre lors d'une séance organisée par MEF 29 doit être en possession d'une police d'assurance en responsabilité civile qui inclut l'activité de la plongée libre, y compris à l'étranger. MEF 29 ne délivre pas de licence fédérale, ne fournit pas d'assurance à ses membres, et ne saurait être tenue responsable pour un défaut d'assurance en responsabilité civile de la part de l'un de ses membres.

Article 7

MEF 29 n'organise que les séances de plongée libre (palanquées), et ne prend pas en charge l'organisation ou le financement des voyages, ni des déplacements, ni des restaurations, ni des réservations d'hôtel, ni d'un quelconque autre aspect afférent à l'organisation de la séance elle-même, sauf sur décision expresse du bureau.

Article 8

MEF 29 ne prend pas en charge les pratiquants sans niveau de plongée libre. MEF 29 ne prend pas en charge les baptêmes de plongée libre.

Article 9

L'autonomie de pratique n'est pas exigée de la part des membres, tant que leur pratique au sein de l'association est dûment encadrée par un encadrant dûment accrédité par une agence de certification reconnue de manière internationale telle que la FFESSM, AIDA, CMAS, SSI, PADI, Molchanov's, ou toute autre agence de certification répondant aux critères susmentionnés. Il n'est pas néanmoins question ici de formation lors d'un encadrement, sinon seulement d'encadrement de la pratique, en particulier à des fins sécuritaires. MEF 29 n'est pas une association dont la raison d'être comprendrait la formation, le passage de niveaux en plongée libre, ou la préparation à des compétitions sportives quelconques.

Article 10

Toute formation dispensée par un encadrant œuvrant dans le cadre de l'association et lors d'une séance de plongée libre organisée par MEF 29 s'y déroulerait sous l'entière responsabilité personnelle dudit encadrant, et non celle de l'association. Il engagerait directement sa propre assurance en responsabilité civile, ainsi que son propre niveau d'encadrement.

Article 11

Tout passage de niveau de plongée libre délivré à un pratiquant par un encadrant dans le cadre de l'association et lors d'une séance de plongée libre organisée par MEF 29 se déroulerait sous l'entière responsabilité personnelle dudit encadrant, et non celle de l'association. Il engagerait directement sa propre assurance en responsabilité civile, ainsi que son propre niveau d'encadrement.

Article 12

Les membres adhérents de l'association acceptent que tout droit à l'image sur des prises de vue effectuées lors des séances de plongée libre organisées par MEF 29 est accordé par défaut à l'association, pour tout usage à but non lucratif, y compris sur Internet.